



Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique

# Règlement sur l'obtention du grade de doctorat au sein de l'École des sciences criminelles<sup>1</sup>

Entrée en vigueur le 17 septembre 2024

## Article 1<sup>er</sup> Objet et champ d'application personnel

- <sup>1</sup> Le présent règlement régit la procédure générale conduisant au grade de doctorat à l'École des sciences criminelles (ESC) de la Faculté de droit, des sciences criminelles et d'administration publique (ci-après la Faculté) et précise les exigences à remplir pour l'obtention de ce grade.
- <sup>2</sup> Les dispositions du présent règlement sont applicables à tous les candidats aux grades suivants décernés par l'Université de Lausanne sur proposition de l'ESC et en accord avec le Décanat de la Faculté :
  - Doctorat ès Sciences en science forensique / PhD in Forensic Science
  - Doctorat en criminologie / PhD in Criminology.

## Article 2 Cadre d'application

- <sup>1</sup> La Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), son Règlement d'application (RLUL), le Règlement de la Faculté (RFDCA), le règlement de l'ESC et les Directives de la Direction sont applicables.
- <sup>2</sup> La Direction de l'ESC a la responsabilité générale de l'application de ce Règlement.
- <sup>3</sup> Pour le surplus, la Direction de l'ESC est compétente pour définir des procédures, prendre des décisions et édicter des directives d'application pour les situations qui ne sont pas expressément prévues par le présent Règlement.

## Article 3 Admission

- <sup>1</sup> Sous réserve du RLUL et de la Directive 3.1 de la Direction de l'UNIL en matière de conditions d'immatriculation, le candidat au doctorat à l'École des sciences criminelles n'est admissible que s'il remplit les exigences suivantes :
  - a) Être titulaire d'un des titres suivants :
    - en vue d'un doctorat en science forensique, d'une Maîtrise ès Sciences en science forensique ou d'une Maîtrise ès Sciences en analyse criminelle et traçologie décerné par l'UNIL ou d'un titre jugé équivalent ;
    - en vue d'un doctorat en criminologie, d'une Maîtrise en Droit (MLaw) en criminologie et sécurité, d'une Maîtrise ès Sciences en science forensique ou d'une Maîtrise ès Sciences en analyse criminelle et traçologie décerné par l'UNIL, ou d'un titre jugé équivalent.
  - b) Avoir identifié un Directeur de thèse tel que défini à l'art. 5, qui doit attester formellement de son soutien pour le projet de thèse du candidat.

<sup>1</sup> Dans l'ensemble du présent règlement, les titres et les fonctions désignent indifféremment des hommes et des femmes



- <sup>2</sup> Les candidats au bénéfice d'autres titres jugés équivalents au sens de l'alinéa 1 sont soumis à une évaluation de leur dossier par la Commission d'admission et des équivalences qui, d'entente avec le Directeur de thèse pressenti, préavise à l'intention de la Direction de l'ESC. À l'issue de l'évaluation du dossier du candidat, les décisions suivantes peuvent être rendues :
- a) Inscription du candidat en doctorat sans réserve.
  - b) Inscription du candidat en doctorat avec un complément de formation de 15 crédits ECTS au maximum composé, en principe, d'enseignements de l'ESC à obtenir avant le dépôt du manuscrit auprès du jury. Pour chaque évaluation le candidat dispose de deux tentatives au maximum. Si le candidat ne remplit pas les conditions de réussite fixées à l'issue de sa seconde tentative, un échec définitif est prononcé.
  - c) Inscription du candidat dans un programme préalable au doctorat comportant 16 crédits ECTS au minimum et 60 crédits ECTS au maximum, composé, en principe, d'enseignements de l'ESC. Ce programme préalable entraîne des taxes supplémentaires d'inscription aux cours. Pour chaque évaluation le candidat dispose de deux tentatives au maximum. Si le candidat ne remplit pas les conditions de réussite fixées à l'issue de sa seconde tentative ou s'il ne réussit pas le programme à l'issue du délai maximal de deux ans, un échec définitif est prononcé associé à un refus d'inscription en doctorat à l'ESC.
  - d) Refus de l'inscription en doctorat à l'ESC.
- <sup>3</sup> La Direction de l'ESC adresse au candidat une décision d'acceptation ou de refus d'admission au doctorat avec, le cas échéant, l'indication des conditions supplémentaires qui lui sont imposées, ainsi que des voies et délais de recours. En cas d'acceptation, le candidat doit s'inscrire en doctorat dans les deux semestres qui suivent la décision. Copie de la décision est adressée au Service des immatriculations et inscriptions pour suite à donner au dossier.

#### **Article 4 Immatriculation**

- <sup>1</sup> Le candidat doit être immatriculé auprès de l'Université de Lausanne et inscrit en qualité de doctorant dès le début de son travail de thèse et pendant toute sa durée, jusqu'à l'enregistrement de la version finale du manuscrit de thèse auprès de la Bibliothèque cantonale et universitaire.
- <sup>2</sup> Le Service des immatriculations et inscriptions est compétent pour déterminer l'admissibilité formelle du candidat.

#### **Article 5 Directeur de thèse, rapporteur, co-direction et co-tutelle**

- <sup>1</sup> Tout travail de thèse est suivi par un directeur de thèse qui, sous réserve de l'alinéa 3, est un membre du corps professoral de l'ESC, conformément à l'art. 4 al. 1 et 2 de la Directive 3.11 de la Direction de l'UNIL concernant la direction de thèses de doctorat.
- <sup>2</sup> Le Directeur de thèse supervise les recherches scientifiques réalisées par le doctorant ; il favorise sa progression et l'acquisition de compétences scientifiques et transverses ; il est en outre responsable du bon déroulement administratif de la thèse. Ces responsabilités et ces devoirs sont assumés en conformité avec les procédures, démarches, et directives de l'UNIL, de la Faculté, et de la charte du doctorat de l'UNIL.
- <sup>3</sup> Conformément à l'art. 4 al. 3 de la Directive 3.11 de la Direction de l'UNIL, la Direction de l'ESC peut demander au Décanat de la Faculté de transmettre à la Direction de l'UNIL pour approbation qu'une autre personne de l'UNIL, titulaire d'un doctorat, et occupant durablement un poste à l'ESC, puisse superviser exceptionnellement une thèse de doctorat. La Direction de l'ESC nomme alors un rapporteur parmi les professeurs de l'ESC. Le rapporteur doit avoir en tout temps la possibilité de suivre le travail du candidat.
- <sup>4</sup> Sur demande motivée du Directeur de thèse auprès de la Direction de l'ESC, une co-direction peut être admise au sens de la Directive 3.11 de la Direction de l'UNIL.
- <sup>5</sup> La direction d'une thèse organisée en co-tutelle avec une université étrangère est régie par une convention, selon les règles en vigueur au sein de l'UNIL.

#### **Article 6 Changement de statut du Directeur de thèse**

- <sup>1</sup> Conformément aux articles 7 à 10 de la directive 3.11, lorsque le Directeur ou le co-directeur d'une thèse de doctorat change de statut académique ou quitte sa fonction académique, les exigences relatives à la supervision sont revues en conséquence par la Direction de l'ESC.

- <sup>2</sup> Dans le cas où ce changement de statut académique impose un changement dans la direction de la thèse, la Direction de l'ESC soutient les démarches du doctorant pour trouver un nouveau Directeur de thèse répondant aux exigences de la directive 3.11 en veillant à préserver les intérêts du doctorant et de l'École.

#### **Article 7 Conflit, renoncement ou demande de changement de Directeur de thèse**

- <sup>1</sup> La Direction de l'ESC est l'instance d'arbitrage en cas de conflit entre le candidat et le directeur de thèse. Elle rend une décision si le Directeur de thèse, le co-directeur de thèse (al. 2) ou le candidat (al. 3) le demande. Cette décision peut faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions de la LUL.
- <sup>2</sup> Le Directeur de thèse qui envisage de renoncer au suivi et à la supervision d'un doctorant en cas de réorientation de la thématique de la thèse, de progression insuffisante, de conflit ou autre juste motif, et le cas échéant lorsque les voies réglementaires et usuelles (médiation ou autres démarches informelles susceptibles d'améliorer la situation) sont épuisées, doit adresser un rapport à la Direction de l'ESC. La Direction instruit la demande et décide ensuite des mesures à prendre en préservant les intérêts du doctorant, du Directeur de thèse et de l'ESC.
- <sup>3</sup> La Direction de l'ESC peut, à titre exceptionnel, sur demande écrite et dûment motivée par le doctorant et après avoir épuisé toute autre voie réglementaire et usuelle (médiation ou autre démarche informelle susceptible d'améliorer la situation), autoriser un doctorant à engager une procédure de changement de Directeur de thèse. Dès confirmation par la Direction de l'ESC de cette possibilité, le doctorant dispose d'un délai de 6 mois pour identifier un nouveau Directeur de thèse conformément à l'art. 5 du présent Règlement attestant formellement être d'accord de reprendre le projet de thèse. La Direction statue ensuite sur la demande. Durant la période qui précède la nomination du nouveau Directeur de thèse, le suivi administratif de la thèse est assuré par un Directeur *ad-interim* remplissant les critères indiqués à l'art. 5, désigné par la Direction de l'ESC.

#### **Article 8 Doctorant**

- <sup>1</sup> Le Doctorant est un chercheur en cours de formation qui gère, prend en charge et réalise les recherches liées à sa thèse et la rédaction de celle-ci sous la supervision d'un Directeur de thèse et, le cas échéant, d'un co-directeur.
- <sup>2</sup> Il assume ses propres responsabilités et ses devoirs en conformité avec les procédures, démarches, et directives de la Faculté, de l'UNIL, la charte du doctorat de l'UNIL et, le cas échéant, les règles internes des laboratoires techniques (accès, protocoles, sécurité).
- <sup>3</sup> Le candidat s'engage par écrit, dès le début de sa thèse, à respecter les règles de déontologie et d'éthique de la recherche scientifique et spécifiquement les règles en matière d'emprunts, de citation et d'exploitation de sources diverses, ainsi que celles de la recherche impliquant des sujets humains.

#### **Article 9 Définition de la thèse**

- <sup>1</sup> La thèse est une contribution scientifique, substantielle, personnelle et novatrice dans un domaine donné.
- <sup>2</sup> A la fin de son travail, le candidat rédige un manuscrit décrivant ses recherches. Ce manuscrit peut inclure ou être constitué d'un travail de synthèse avec des articles signés ou co-signés par le candidat qui sont, en principe, déjà acceptés pour publication ou publiés dans des revues expertisées, ou d'un travail audiovisuel et/ou informatique accompagné d'un support écrit qui permette d'apprécier l'ensemble du travail.
- <sup>3</sup> Le mémoire de thèse et le manuscrit final de thèse sont, en principe, rédigés en français. A la demande motivée du candidat et d'entente avec le Directeur de thèse, la Direction de l'ESC peut l'autoriser à rédiger ces documents dans une langue officielle de la Suisse ou en anglais. Dans ce cas, le travail doit comporter un résumé en français et être conforme aux prescriptions de l'UNIL.

#### **Article 10 : Structure de la recherche doctorale**

- <sup>1</sup> Le candidat choisit le sujet de sa thèse, d'entente avec un Directeur de thèse. Ils établissent et planifient le projet de recherche explicitant le thème, l'objectif de la recherche, les étapes et la méthodologie envisagées, conformément à la Directive 4.2 de la Direction de l'UNIL.

- 2 La recherche doctorale s'articule autour de trois étapes successives :
  - a) La validation du mémoire de thèse (art. 11)
  - b) La validation de la thèse (art. 12)
  - c) L'imprimatur et le dépôt de la thèse (art. 13)
- 3 Le candidat au doctorat doit en outre démontrer tout au long de sa thèse d'une participation active et régulière aux échanges scientifiques entre pairs (participation à des congrès dans son domaine de recherche, au programme doctoral agréé, aux cycles de conférences d'intérêt, aux séminaires internes, etc.).

#### **Article 11 Mémoire de thèse**

- 1 Le candidat doit rédiger un mémoire de thèse écrit justifiant une connaissance approfondie du domaine de recherche abordé présentant des perspectives de recherche susceptibles de constituer un sujet de thèse à sa portée. Le mémoire constitue une étape intermédiaire essentielle pour vérifier l'avancement du projet doctoral.
- 2 Le mémoire de thèse préfigure l'ensemble de la thèse. Ce document :
  - a) présente l'objet, les objectifs et les enjeux de la recherche ;
  - b) détaille l'état de l'art dans le domaine de recherche concerné et le caractère original de la recherche ;
  - c) précise les perspectives de recherche développées dans la thèse ;
  - d) discute les choix méthodologiques retenus ;
  - e) dans la mesure du possible, il présente les premiers résultats, et
  - f) cite les références bibliographiques.
- 3 Le mémoire de thèse fait l'objet d'une correction du Directeur de thèse, en principe dans un délai d'un mois. Le document doit être approuvé par le Directeur de thèse avant d'être transmis aux membres de la Commission.
- 4 Le mémoire de thèse est présenté publiquement devant une Commission agréée préalablement par la Direction de l'ESC. La Commission est composée du Directeur de thèse, qui préside la séance, d'au moins un expert interne à l'ESC et d'au moins un expert externe à l'ESC.
- 5 Le mémoire de thèse doit être présenté dans un délai de deux ans à partir de l'immatriculation au doctorat ou le cas échéant de la date d'engagement à l'ESC en tant qu'assistant diplômé. À titre exceptionnel, une dérogation peut être accordée par la Direction de l'ESC en cas de force majeure ou pour de justes motifs. En cas de non-présentation du mémoire de thèse dans les délais impartis, le candidat subit un échec définitif.
- 6 A l'issue de la présentation publique, le candidat est invité à répondre aux questions de la Commission et prend note des remarques adressées. Les membres de la Commission délibèrent et sur la base de l'ensemble des documents produits, de la présentation orale et des réponses du candidat, se prononcent de la manière suivante :
  - a) Mémoire accepté.
  - b) Mémoire refusé en l'état. Le candidat dispose alors d'une seconde tentative dans les six mois qui suivent la notification de la décision.
- 7 A l'issue de la délibération, le Directeur de thèse informe le candidat de la décision de la Commission dans un délai de 10 jours à dater de la présentation du mémoire de thèse. La décision rendue peut être sujette à recours auprès de la Commission des examens et de recours de l'ESC, conformément à l'article 45 al. 1 du Règlement de l'ESC.
- 8 Un premier refus du manuscrit entraîne un échec simple. Un deuxième refus entraîne un échec définitif et l'exmatriculation de l'Université de Lausanne.

#### **Article 12 Thèse**

- 1 La Direction de l'ESC valide le jury de thèse, sur la base d'une proposition du Directeur de thèse qui se sera concerté préalablement avec le candidat, et le co-Directeur de thèse s'il y a lieu. Le jury comprend le Directeur de thèse, le rapporteur si la Direction de l'ESC en a nommé un et au minimum deux experts, dont l'un des deux, au moins, est choisi à l'extérieur de l'Université. Le jury est présidé par un membre de la Direction de l'ESC.

- 2 Le rapporteur peut être compté comme expert.
- 3 Le manuscrit est soumis au Directeur de thèse qui l'examine et, une fois validé, remet son rapport au Directeur de l'ESC à l'intention du président du jury et en informe le candidat. Ce dernier adresse alors les documents suivants au président du jury :
  - un manuscrit en format numérique, ou papier sur demande, pour chaque membre du jury,
  - un curriculum vitae,
  - une liste des publications, communications et conférences sur le travail de thèse.
  - l'attestation de la réussite des cours de mise à niveau au sens de l'article 3 al. 2 (si applicable).
- 4 Les membres du jury ont accès aux documents de travail du candidat et peuvent exiger un entretien, communiquer avec ce dernier ou l'interroger.
- 5 A l'exception du président, les membres du jury établissent un rapport dans lequel ils donnent leur opinion sur le travail présenté et l'adressent au président du jury, sauf exception, dans le mois qui suit le dépôt du manuscrit
- 6 Après réception des rapports, le président du jury organise une soutenance privée si des questions scientifiques pointues ou des réserves ont été exprimées par les membres du jury, ou sur demande du candidat. Au cours de celle-ci, le candidat présente son manuscrit et répond aux questions des membres du jury sur son travail. Cette procédure peut se dérouler par voie de communication électronique (vidéoconférence).
- 7 Sur la base des rapports, ou, le cas échéant, suite à la soutenance privée et après délibération, le jury se prononce quant à la recevabilité du travail transmis :
  - a) Travail recevable comme thèse, éventuellement sous réserve de modifications qui devront être apportées dans un délai de six mois.
  - b) Travail non recevable en l'état. Le candidat dispose alors d'une seconde tentative. Un deuxième refus entraîne l'échec définitif et l'exmatriculation de l'Université de Lausanne.
- 8 La décision rendue peut être sujette à recours auprès de la Direction de l'UNIL conformément à l'article 45 al. 2 du Règlement de l'ESC.
- 9 Lorsque le candidat a fait parvenir au Directeur une version de la thèse conforme aux décisions du jury, la thèse fait l'objet d'une présentation publique.
- 10 La présentation publique est annoncée au moins 10 jours à l'avance. Elle a lieu en principe en français ; la Direction de l'ESC peut accorder une dérogation à cette règle.
- 11 Lors de la présentation doivent être présents, en principe, le président du jury, le Directeur de thèse et, au moins, un expert, ainsi que le rapporteur si la Direction de l'ESC en a désigné un.
- 12 Le jury formule son préavis à l'intention de la Direction de l'UNIL sur l'attribution du grade de doctorat à l'issue de la présentation publique.

### **Article 13 Imprimatur et dépôt de thèse**

- 1 Suite au préavis favorable à l'intention de la Direction de l'UNIL sur l'attribution du grade de doctorat à l'issue de la présentation publique, le président du jury délivre au candidat l'imprimatur qui l'autorise à déposer sa thèse.
- 2 La thèse est déposée en 6 exemplaires au minimum, dont 3 sont remis à la Bibliothèque cantonale et universitaire (BCU) - Service des thèses (un exemplaire accompagné du résumé en anglais est destiné à la Bibliothèque Nationale) et 3 à l'ESC pour les archives. Un dépôt sous forme électronique dans le serveur académique lausannois est fortement recommandé. En cas de prévision d'une publication commerciale, il est possible de mettre en place un embargo ou de ne pas suivre cette recommandation. Le texte et la mise en page déposés sur ce serveur doivent correspondre au texte soumis et accepté lors de la présentation publique.
- 3 Le candidat adresse au Directeur de l'ESC un titre et un résumé de 200 à 350 mots rédigés en anglais, à l'intention des services de documentation ; l'en-tête de ce texte fera clairement mention des noms du candidat, du Directeur de thèse, de l'ESC ainsi que de l'adresse URL du serveur académique lausannois où la thèse peut être obtenue.
- 4 Une fois la thèse enregistrée et après avoir vérifié que le candidat s'est acquitté de la taxe de soutenance telle que prévue par la Directive 3.2 de la Direction de l'UNIL sur les taxes et délais, le Directeur de l'ESC propose à la Direction de l'UNIL la collation du titre.

- <sup>5</sup> Le diplôme mentionne le sujet de la thèse et l'indication que l'ESC ne délivre pas de mention.

**Article 14      Entrée en vigueur et mesures transitoires**

- <sup>1</sup> Le présent règlement entre en vigueur à la rentrée académique du 16 septembre 2024 et s'applique à tous les nouveaux doctorants.
- <sup>2</sup> Les doctorants déjà inscrits dans un programme doctoral avant le 16 septembre 2024 demeurent soumis aux règles en vigueur jusqu'à cette date. Ceux-ci bénéficient toutefois des nouvelles règles de l'art. 13 al. 2 concernant le nombre de 6 exemplaires de la thèse à déposer.

Approuvé par le Conseil d'École le 7 décembre 2023  
Approuvé par le Conseil de Faculté le 14 décembre 2023  
Adopté par la Direction de l'Université le 28 mai 2024.